

GUIDE

DU BÉNÉVOLAT



AISNE.com
LE DÉPARTEMENT



TOUTES LES INFORMATIONS
POUR DEVENIR BÉNÉVOLE
OU ACCUEILLIR UN BÉNÉVOLE

- ✓ S'investir dans une mission de bénévolat
- ✓ S'engager au service d'une cause qui vous tient à cœur
- ✓ Accueillir de nouveaux bénévoles...



VOUS TROUVEREZ DANS CE GUIDE TOUTES LES INFORMATIONS ESSENTIELLES

LE BÉNÉVOLAT, C'EST QUOI ?	3
LE SAVIEZ-VOUS ?	4
QUI PEUT FAIRE DU BÉNÉVOLAT ?	5
• Tous les publics allocataires du RSA • Les jeunes de moins de 18 ans • Les allocataires du RSA en tant que demandeurs d'emploi	
LES PETITS PLUS DU BÉNÉVOLAT	6
• Le compte d'engagement citoyen (CEC) • L'évolution des compétences • Le soutien financier aux associations	
LA RESPONSABILITÉ ASSOCIATIVE	8
• Différentes responsabilités peuvent être recensées	
INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	10
• Vous pouvez prendre contact avec • Liens pratiques pour débiter • Liste juridique	

LE BÉNÉVOLAT

C'EST QUOI ?



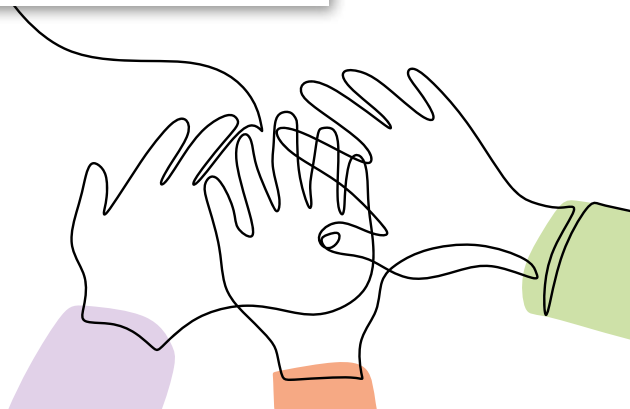
Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial



Conseil économique et social du 24 février 1993

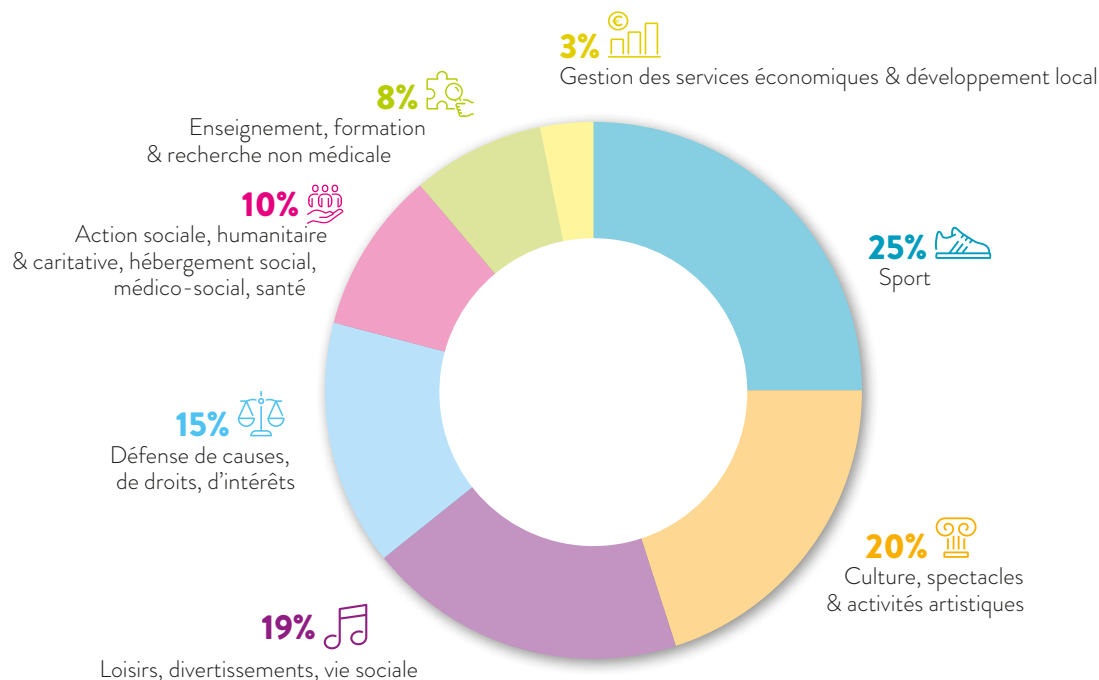
Le bénévolat est la situation dans laquelle une personne apporte son temps et ses compétences sans rémunération pour une personne ou un organisme. Il peut cependant être dédommagé des frais induits par son activité (déplacement, hébergement, achat de matériel...).

Le bénévole n'est soumis à aucun lien de subordination juridique, il est libre de mettre un terme à son bénévolat sans procédure ni dédommagement.



LE SAVIEZ-VOUS ?

Aides aux devoirs, soutien aux personnes âgées, collectes alimentaires, distributions de tracts, animation lors d'événements culturels... Le bénévolat s'inscrit dans de nombreux domaines.



Les missions de bénévolat comprennent des tâches opérationnelles mais peuvent aussi concerner l'encadrement d'autres bénévoles pour leur permettre de mener à bien leurs engagements.

POUR CONNAÎTRE LES MISSIONS DISPONIBLES PROCHES DE CHEZ VOUS

www.aisne-actifs.com
www.francebenevolat.org

VOUS POUVEZ ÉGALEMENT PRENDRE CONTACT DIRECTEMENT AVEC L'ASSOCIATION
DE VOTRE CHOIX AFIN DE CONNAÎTRE LES MISSIONS DISPONIBLES

QUI PEUT FAIRE DU BÉNÉVOLAT ?

Toute personne qui le souhaite peut rejoindre ou créer une association et s'y investir à la hauteur de ses envies. Cependant, quelques règles existent pour certaines tranches d'âge.

LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Entre 16 et 18 ans, tout jeune peut adhérer librement à une association et s'y investir de façon bénévole. Un mineur peut créer ou administrer une association sans autorisation préalable de ses parents. Ses représentants légaux doivent être cependant informés par courrier de cet engagement par un des membres de l'association.

TOUS LES PUBLICS ALLOCATAIRES DU RSA

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département de l'Aisne a souhaité valoriser l'implication des allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) au sein du mouvement associatif, via les engagements définis dans le Contrat d'Engagement.

Le choix a été fait de faciliter, dans le cadre de leur parcours d'insertion, la mise en relation des allocataires du RSA avec les associations en vue de la réalisation de missions de bénévolat.

Par cette démarche, le Département souhaite valoriser l'activité, rompre l'isolement de ceux et celles qui sont le plus éloignés de l'emploi. Les activités bénévoles auront vocation à favoriser le contact humain, l'échange, le partage, l'épanouissement personnel, les compétences, la confiance en soi, le bien-être...

LES ALLOCATAIRES DU RSA EN TANT QUE DEMANDEURS D'EMPLOI

Un demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole dans une association sans que cela ne lui porte préjudice quant au paiement de son allocation. Des conditions doivent être respectées :

- L'activité ne peut être exercée dans une association au sein de laquelle il a été salarié
- L'activité ne doit pas empêcher la recherche active d'un emploi
- L'activité ne doit pas se substituer à un emploi salarié

LES ACTIFS ALLOCATAIRES DU RSA ET LES PRÉ-RETRAITÉS

L'engagement bénévole des actifs en situation d'emploi ou de formation est facilité par certains dispositifs organisés par ou avec l'entreprise :

- Le bénévolat de compétences : l'employeur peut faciliter la rencontre entre ses collaborateurs et des associations. Les collaborateurs qui le souhaitent s'engagent ensuite sur leur temps personnel. Des associations facilitent l'identification de missions de bénévolat ponctuelles et compatibles avec des journées de travail.
- Le mécénat de compétences : l'employeur propose à ses salariés de consacrer quelques heures sur leur temps de travail pour un projet collaboratif avec une association d'intérêt général. L'entreprise peut bénéficier d'une réduction fiscale correspondant au coût du salaire du bénévole pendant sa mission auprès de l'association. Les actifs peuvent sous certaines conditions bénéficier de congés pour s'investir dans la vie associative.

LES PETITS + DU BÉNÉVOLAT

PLUSIEURS OUTILS SONT DISPONIBLES AFIN DE VOUS PERMETTRE DE VALORISER LES COMPÉTENCES ACQUISES LORS DE VOS MISSIONS. CES OUTILS SONT À DESTINATION DES BÉNÉVOLES, MAIS AUSSI DES ASSOCIATIONS.

COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Ce compte offre la possibilité aux bénévoles de pouvoir bénéficier d'une valorisation de leurs engagements sous la forme d'heures de formation. Sous conditions d'éligibilité, le bénévole peut bénéficier de 240 € par année de droit de formation dans la limite d'un plafond de 720 €.

L'utilisation relève du droit individuel. Ce forfait peut servir pour suivre toute formation éligible au compte personnel de formation.

Ce dispositif s'adresse à tout dirigeant ou responsable bénévole sous certaines conditions de réalisation de mission (conseil d'administration, bureau...). Ils doivent avoir consacré 200 heures dans une ou plusieurs associations dont 100 heures au moins dans l'une d'elles (sur une année civile).

ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

• Le Certificat de Formation à la Gestion Associative (CFGA)

Il permet d'accompagner l'engagement bénévole des personnes qui souhaiteraient renforcer leurs connaissances pour assumer des responsabilités de gestion administrative, financière et humaine dans une association. Ce certificat s'obtient à la suite d'une formation théorique de 30 heures minimum accompagnée d'un stage pratique d'une durée de 20 jours minimum au sein d'une association.

Il constitue une reconnaissance d'un parcours de formation et est très utile pour les bénévoles notamment ceux nouvellement élus au sein des instances de direction d'une association.

• La validation des acquis d'expérience (VAE)

Un bénévole avec une expérience d'au moins un an peut prétendre à une validation des acquis de son expérience pour l'obtention de tout ou partie d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat en rapport avec son activité bénévole. Pour cela, un dossier et une soutenance devant un jury doivent être préparés.

Afin d'être aidé dans cette démarche, le bénévole peut s'adresser à un point relais conseil tels que le délégué départemental à la vie associative (DDVA) ou le dispositif académique de validation des acquis (DAVA).

Pour les personnes en situation d'emploi, les plans de formation de l'employeur peuvent prévoir la possibilité de bénéficier d'une VAE.



- **Le passeport bénévole de France Bénévolat**

Cet outil créé par France Bénévolat en 2007 valorise les compétences acquises lors des différentes missions exercées.

C'est un livret personnel qui permet de rendre compte de son parcours en milieu associatif et de le faire valoir dans le cadre d'une recherche d'emploi, et/ou d'un projet de formation.

Il constitue également un outil pour les associations.

Il peut servir à la clarification des missions, l'animation et la fidélisation des bénévoles. Le passeport est reconnu par France Travail, le ministère de l'Éducation nationale et l'AFPA.

SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS

Par le soutien à la formation de leurs bénévoles mais aussi pour aider à renforcer leurs compétences et leur motivation, l'État accompagne les associations via le Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA).

Ce fonds soutient l'ensemble des projets de formation initiés par les associations qui apportent une formation technique ou une formation liée au projet associatif aux bénévoles assumant des responsabilités.

Une subvention forfaitaire comprise entre 400 et 700 € par jour de formation peut être perçue par les associations.

LA RESPONSABILITÉ ASSOCIATIVE

L'association, en tant que personne morale, est responsable civilement, pénalement et financièrement des dommages et des fautes qu'elle commet. Les dirigeants, en qualité de mandataires, sont responsables envers l'association des dommages qu'ils sont susceptibles de lui causer.

LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION ENVERS LE BÉNÉVOLE

Les tribunaux considèrent que l'association a l'obligation d'indemniser le bénévole victime de dommages subis en participant aux activités de l'association (« convention tacite d'assistance » entre l'association et le bénévole).

LA RESPONSABILITÉ DU BÉNÉVOLE

Même en l'absence de contrat de travail, le bénévole agit sous l'autorité directe de l'association. Il existe un « lien de préposition », qui se définit comme le droit de donner des instructions.

Ainsi, la responsabilité de l'association peut être engagée sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, en cas de dommages causés par un bénévole.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Aucune disposition spécifique ne régit la responsabilité pénale des dirigeants d'associations.

Un individu qui enfreint volontairement ou involontairement des règles sociales engage sa responsabilité pénale si l'infraction est réprimée par la loi (crime, délit ou contravention). L'association, en tant que personne morale peut également être déclarée pénalement responsable de toute infraction commise pour son compte par ses représentants.





La responsabilité pénale des acteurs associatifs n'est en jeu que si eux-mêmes, en tant que personnes physiques, ont commis une faute. À fortiori, ils sont également responsables des infractions commises quand bien même il n'est pas établi qu'ils agissaient pour le compte de l'association.

LA RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les dirigeants n'ont en principe aucune responsabilité personnelle quant au paiement des dettes ou du passif de l'association. Ils agissent au nom de l'association ; celle-ci est donc responsable. Les dirigeants sont cependant susceptibles de voir leur responsabilité engagée, par exemple en cas de liquidation judiciaire.

En cas de faute, les dirigeants de l'association sont sanctionnés financièrement par une amende à laquelle s'ajoute habituellement une sanction pénale sur le fondement du délit d'octroi d'avantage injustifié.

LES ASSURANCES

Il n'est pas inscrit, dans le droit général des associations, d'obligation à souscrire une assurance. Cependant, certains types d'associations en ont l'obligation, comme celles gérant des centres de vacances, des centres de loisirs sans hébergement, des établissements ayant la garde de mineurs handicapés ou inadaptés ; les associations et groupements sportifs, les associations organisatrices de voyages...

Dans tous les autres cas, il est plus que vivement recommandé aux associations de souscrire une assurance en responsabilité civile et individuelle contre les accidents. Des assurances spécifiques sont également mobilisables (transport de personne, utilisation de véhicule).

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

VOUS POUVEZ VOUS INSCRIRE SUR LA PLATEFORME

[Aisne-actifs.com](https://aisne-actifs.com)

VOUS POUVEZ PRENDRE CONTACT AVEC **POUR LES BÉNÉVOLES & LES ASSOCIATIONS**

Le Service Partenariat, Emploi et Prospectives
ou le Service Insertion et Ingénierie des Parcours du Conseil départemental de l'Aisne
03 23 53 89 00 | [Aisne-actifs.com](https://aisne-actifs.com)

POUR LES ASSOCIATIONS

Le Délégué Départemental à la Vie Associative (DDVA)
03 23 26 22 00

INFOS PRATIQUES POUR DÉBUTER

Liste non exhaustive

POUR DEVENIR BÉNÉVOLE

France Bénévolat, du cœur à l'action | [France Bénévolat](https://france-benevolat.org)

MÉCÉNAT DE COMPÉTENCES

Comment faire du mécénat de compétences avec mon entreprise ? | infodon.fr
[Guide-pratique-mecenat-competences-novembre2021.pdf](https://economie.gouv.fr/guide-pratique-mecenat-competences-novembre2021.pdf) | economie.gouv.fr

LE COMPTE ENGAGEMENT CITOYEN

[plaquette_cec_2024.pdf](https://associations.gouv.fr/plaquette_cec_2024.pdf) | associations.gouv.fr
Le compte Bénévole | associations.gouv.fr

LA VAE

France VAE | Bienvenue sur le portail de la VAE

LE SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS

Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) | [Associations.gouv.fr](https://associations.gouv.fr)

LISTE JURIDIQUE

Qui peut faire du bénévolat ?

- Loi du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative
- Loi du 27 janvier 2017 relative à la citoyenneté
- Code du travail, article L 5425-8
- Code général des impôts, article 238 bis
- Circulaire interministérielle (CDE) n°75-85 du 10 décembre 1985

Les petits plus du bénévolat !

- Code du travail : article L5151-7 à L5151-12, articles R5151-16 à 5151-19 et D5151-11 à D5151-15
- Le CFGA : décret n° 2008-1013 du 1^{er} octobre 2008 relatif au certificat de formation à la gestion associative
- La VAE : article L335-5 du code de l'éducation
- Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative

La responsabilité associative

- Code civil : articles 1240, 1241 et 1242
- Article 121-2 du Code pénal
- Articles 432-12, 432-14 et 432-16 du Code pénal

